

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

*Les façades sur rue et sur cour y compris la pierre
tombale encastrée dans la façade sur cour, et le vesti-
bule d'entrée du bâtiment au fond de la cour de l'hô-
pital de BENFELD (Bas-Rhin)*

appartenant à *la commune de Benfeld*

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

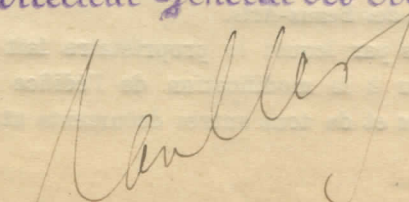
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et
archives de la préfecture, au maire de la commune *dox*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le *12 OCT 1929*.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.



T. S. V. P.